

**Règlement départemental
de répartition du produit des amendes
de police relatives à la circulation
routière entre les communes
et les groupements de communes de
moins de 10 000 habitants**

Approuvé par délibération du 22 juin 2023

Modifié par délibération du 11 juillet 2024

SOMMAIRE

1 – REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
2 – CATEGORIES RETENUES PAR LE DEPARTEMENT BENEFICIAINT DE CES AIDES.....	4
<i>CATEGORIE 1 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE SECURITE</i>	4
<i>CATEGORIE 2 – ETUDE ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE CIRCULATION, OU ETUDE DE MOBILITE</i>	4
<i>CATEGORIE 3 – AMENAGEMENT DE PARKING POUR BUS OU POIDS LOURDS</i>	5
<i>CATEGORIE 4 – AMENAGEMENT DE PARKING POUR VEHICULES LEGERS</i>	5
<i>CATEGORIE 5 – OPERATIONS DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE PAR L'INTERMEDIAIRE DE DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES AVEC DES MARQUAGES REGLEMENTAIRES.....</i>	5
<i>OPERATIONS NON ELIGIBLES :</i>	5
3 – ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE POINTS	6
4 – MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS.....	7
5 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	8
6 – CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE.....	9

1 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les articles L2334-24, L2334-25 et R2334-10 et R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'État rétrocède, aux communes et groupements de communes, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

Les collectivités territoriales concernées sont définies par l'article R2334-10 du Code précité, à savoir :

- Les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences de voies communales, transports en commun et parcs de stationnement ;
- Les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

L'article R2334-11 du Code précité précise qu'il appartient au Conseil départemental d'arrêter la liste des bénéficiaires du produit des amendes de police destiné aux communes de moins de 10 000 habitants et le montant des attributions à leur verser.

En outre, l'article R2334-12 du Code précité indique que les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations suivantes :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport ;

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Cette aide est versée directement par l'Etat sur la base des dossiers éligibles présentés par les collectivités et instruits par le Département selon le présent règlement.

2 – CATEGORIES RETENUES PAR LE DEPARTEMENT BENEFICIAIRE DE CES AIDES

Les thématiques des dossiers éligibles sont différenciées selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 – Opérations d'aménagement de sécurité

- Requalification de traversée d'agglomération (avec aménagements de sécurité routière et/ou paysager).
- Arrêts de transports en commun (hors abris-bus pouvant faire l'objet d'une subvention spécifique de la Région).
- Aménagement de carrefour.
- Différenciation du trafic dans le périmètre des agglomérations.
- Travaux très ponctuels de mise en conformité par rapport aux règles de circulation des personnes à mobilité réduite (abaissé ponctuel de trottoir, élargissement ponctuel de trottoir, etc.).
- Dispositifs de modération de la vitesse suivant les recommandations du Cerema (îlots centraux, plateau surélevé, coussins berlinois, chicane ou écluse avec îlot en saillie, etc.), modification de la géométrie de la chaussée, resserrement en carrefour pour réduire la vitesse, réduction de la longueur d'une traversée piétonne, positionnement des véhicules à un « stop » parfaitement perpendiculaire, élargissement en virage pour éviter tout empiètement de véhicule lourd sur l'autre voie, etc.
- Dispositifs règlementaires de modération de la vitesse de type trapézoïdal et dos d'âne **(interdits sur le domaine public routier départemental)**.
- Aménagement de mobilités actives.
- Eclairage public rendu nécessaire par des contraintes de sécurité.

Ces opérations comprennent également la signalisation réglementaire.

NB ; Tout dispositif de modération de la vitesse réduisant la largeur libre à la circulation devra permettre à un engin (ou véhicule) agricole de le franchir jusqu'à 4,50 m de large (en structure et sans obstacle).

Catégorie 2 – Etude et mise en œuvre de plan de circulation, ou étude de mobilité

- Les plans de circulation devront être accompagnés d'aménagement de sécurité concrétisé (avec dépôt d'un dossier en catégorie 1 ou 5) ;
- Les plans ou études de mobilité active (nécessaires aux nouveaux aménagements) à l'initiative des autorités organisatrices de la mobilité (cf. articles L 228-1 à L 228-3-1 du code de l'environnement).

Catégorie 3 – Aménagement de parking pour bus ou poids lourds

Ces opérations devront comprendre les travaux de terrassement nécessaire, la construction de la structure et une finition en enrobés, ou permettant une perméabilisation de l'aménagement.

Catégorie 4 – Aménagement de parking pour véhicules légers

Ces opérations devront comprendre les travaux de terrassement nécessaire, la construction de la structure et une finition en enrobés, ou permettant une perméabilisation de l'aménagement.

Catégorie 5 – Opérations de signalisation horizontale et verticale par l'intermédiaire de dispositifs réglementaires avec des marquages réglementaires

Exemples : marquage axial sur les chaussées, bandes cyclables, passage piétons, panneaux de signalisation, miroirs, radars indicateurs de vitesse, etc.)

Opérations non éligibles :

- Les aménagements d'accès aux Etablissements Recevant du Public (seuls peuvent être pris en compte les projets d'aménagements liés directement à la voirie sur domaine public routier) ;
- Les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.) ;
- Les feux asservis à la vitesse, y compris les feux récompenses autorisés par arrêté interministériel du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Tout dispositif de signalisation routière (ou assimilé) non autorisé par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, ou n'ayant pas fait l'objet d'un agrément ministériel à titre expérimental en lien avec son lieu d'implantation ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à toutes opérations ;
- Les aménagements de chaussée et de trottoirs sans dispositifs de modération de la vitesse énoncés ci-dessus ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Les travaux réalisés en régie (seule la fourniture l'est) ;
- L'aménagement de chemins ruraux.

3 – ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE POINTS

Les travaux éligibles (réalisés l'année N-1 ou N) sont limités aux seules **opérations d'investissement** : à titre d'exemple, le remplacement de signalisation verticale ou horizontale ne l'est pas.

Le montant minimum de dépenses pris en compte, dans le calcul des aides, s'élève à 1 000 € H.T.

Chaque dossier éligible sera quoté suivant un système de points, servant à déterminer le montant de l'aide attribuée (cf. chapitre 6 page 9), décrit dans le tableau ci-après :

Catégorie d'opérations	Plafonds (HT) des dépenses prises en compte	Taux de conversion en points	Montant maximum de points (pts)
1 - Opérations d'aménagement de sécurité	35 000 €	35%	12 250 pts
2 - Etude de mise en œuvre de plan de circulation accompagnée d'un projet de sécurité concrétisé, Plan ou étude de mobilité active	20 000 €	25 %	5 000 pts
3 – Aménagement de parking pour bus ou poids lourds	5 000 € par place	15 %	750 pts par place
4 – Aménagement de parking pour véhicules légers	1 000 € par place avec écrêtage à 20 places	15 %	150 pts par place
5 - Opérations de signalisation horizontale et verticale	20 000 €	15 %	3 000 pts

En cas d'aménagement de sécurité par tranche annuelle (exemple des requalifications de traversée d'agglomération), une tranche est éligible par année pour un maximum de 3 années et selon les conditions ci-dessus.

NB : En cas de dépôt de plusieurs dossiers ou opérations, ils seront pris en compte sans pour autant dépasser au cumul, le montant plafond ci-dessus et par catégorie

4 – MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Les éléments constitutifs des dossiers sont les suivants :

- *Une délibération de la collectivité*

Elle est la demande officielle de l'aide par la collectivité auprès du Département. A ce titre, elle doit préciser la nature du projet adopté par le Conseil.

- *Une note explicative*

Elle doit décrire en particulier :

- Les problèmes de sécurité actuels ;
- Le projet envisagé ;
- **Les résultats attendus sur le plan de la sécurité après la mise en œuvre de l'aménagement concerné.**

- *Un plan de situation des travaux et/ou cadastral*

- *Un plan d'exécution de travaux :*

- A défaut, un plan de principe d'aménagement doit être joint ;
- Pour les aménagements impactant géométriquement le domaine public routier départemental, un profil en long et un profil en travers devront être fournis au droit des dispositifs de modération de la vitesse.

- *Un détail estimatif du coût des travaux ou des études*

Les documents (avant-projet, devis, factures, ...) fournis permettent de distinguer les postes qui peuvent bénéficier d'une aide, calculée sur la base des documents demandés.

- *Un échéancier prévisionnel de réalisation* (à défaut à préciser dans la note)

- **Des photographies** du site à aménager pour permettre de mieux appréhender la situation rencontrée (facultatif).

5 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le Service Exploitation de la route de la Direction Routes et Aménagement instruit les dossiers de demande d'aide des collectivités avec, en appui, les Agences Départementales d'Aménagement et le Service Entretien et travaux.

A cet effet, il adresse à toutes les collectivités le courrier électronique d'appel à candidatures du Président du Conseil départemental 2 mois minimum en amont de la date limite de dépôt des dossiers rappelant le règlement départemental.

Les collectivités déposeront leur(s) dossier(s) de demande d'aide via le site internet de démarches en ligne du Département **au plus tard à la date du 28 février (29 février en cas d'année bissextile) pour une prise en compte la même année.**

Lien internet direct :

<https://formulaires.demarches.meuse.fr/routes/repartition-du-produit-des-amendes-de-police>

En cas de difficultés, une transmission par courrier électronique, à l'adresse ser@meuse.fr reste possible.

Passé ce délai, les projets envisagés seront examinés lors de l'exercice de l'année civile suivante.

Le service instructeur informe dans un premier temps aux collectivités l'éligibilité en application :

- Du présent règlement ;
- Des textes réglementaires et recommandations sur les dispositifs de sécurité routières et règles de l'art ;
- En cas d'opérations sur route départementale, du règlement de voirie départemental.

Par la même occasion, il demande aux collectivités de fournir sous un délai d'un mois les pièces complémentaires manquantes au dossier permettant son analyse.

En fonction des compléments reçus, le service instructeur propose, à la fin du **1^{er}** ou début du **2^{ème} semestre**, au vote de la Commission permanente du Département, la liste des projets pouvant potentiellement être aidés avec les nombres de points associés en distinguant ceux pouvant être réalisés au 15 octobre de l'année civile et ceux des deux années précédentes maximum.

La délibération correspondante sera transmise aux collectivités concernées. Tout refus fera l'objet d'un courrier individuel.

NB : Tout aménagement réalisé sur le domaine public routier départemental devra impérativement faire l'objet d'un accord technique préalable du Département en amont du démarrage des travaux, à défaut d'une convention de superposition de gestion ou de la délivrance d'une permission de voirie.

6 – CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE

Les collectivités envoient, par courrier électronique, au service instructeur, **au plus tard le 15 octobre de l'année après réalisation** du projet, les justificatifs (**scan de(s) facture(s) certifiée(s) par la Trésorerie**).

NB : Tout aménagement réalisé sur le domaine public routier départemental n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut prétendre à une aide.

Le service instructeur arrête, début novembre de l'année N, la valeur du point pour les dossiers dont les justificatifs sont parvenus entre les 15 octobre de l'année N-1 et de l'année N :

- Si les factures présentées ont un montant supérieur à l'estimation déposée dans le dossier, le nombre de points pris en compte est celui indiqué lors de l'éligibilité du dossier.
- S'il est inférieur, le nombre de points pris en compte est celui correspondant aux travaux réalisés et éligibles.

La valeur du point, arrondie au millième inférieur, pour déterminer le montant de l'aide, est calculée selon le quotient du montant de l'enveloppe totale attribuée par l'État par la somme des points des dossiers ainsi **justifiés**.

A l'issue de ces retours, le service instructeur propose à la signature du Président du Conseil départemental l'arrêté d'attribution des aides basé sur la liste des dossiers approuvés par l'Assemblée départementale.

Cet arrêté est alors transmis pour début novembre aux services de la Préfecture, qui effectuent les versements directement aux collectivités courant décembre de l'année N.

Le montant de l'aide sera communiqué à chaque collectivité, par message électronique du service instructeur, 2^{ème} quinzaine de novembre de l'année N.

NB : Les collectivités, ne pouvant fournir les factures certifiées par les Trésoreries, devront demander par courrier électronique, au service instructeur, le report de leur demande à l'année suivante.

Ce dernier peut être demandé une deuxième année consécutive, au-delà de laquelle, un nouveau dossier devra être transmis par courrier électronique au service instructeur.

Tout dossier, dont les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans, devra être représenté.